



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 65 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicola **Hill** (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
- b) Suivi des textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur la question à ses 13^e à 17^e, 34^e, 45^e et 47^e séances, du 14 au 16 et le 29 octobre et les 20 et 24 novembre 2009, et examiné les propositions relatives au point, sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 34^e, 45^e et 47^e séances, le 29 octobre et les 20 et 24 novembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/64/SR.13 à 17, 34, 45 et 47).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les petites filles (A/64/315);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/64/172);
- c) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/64/254);
- d) Note du Secrétariat sur la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/64/182-E/2009/110);



e) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/64/285).

4. À sa 13^e séance, le 14 octobre, la Commission a entendu les déclarations liminaires de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de la Directrice exécutive adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et du Directeur adjoint du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (voir A/C.3/64/SR.13).

5. À la même séance, les intervenants ont répondu aux observations et aux questions formulées par les représentants de la Suède (au nom de l'Union européenne), du Chili, de l'Iraq, de la Norvège, de l'Iran (République islamique d'), de l'Égypte, de l'Uruguay, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République arabe syrienne, de la Côte d'Ivoire, d'Israël, de la Malaisie et du Cameroun, ainsi que par l'observateur de la Palestine (voir A/C.3/64/SR.13).

6. Toujours à la même séance, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration, conformément à la résolution 63/241 de l'Assemblée générale (voir A/C.3/64/SR.13).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/64/L.20 et Rev.1

7. À la 34^e séance, le 29 octobre, le représentant de la Namibie a présenté, au nom du Chili, du Guatemala, de la Namibie et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), un projet de résolution intitulé « Les filles » (A/C.3/64/L.20), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/140 du 18 décembre 2007 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et leurs protocoles facultatifs,

Se félicitant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées soit entrée en vigueur et qu'elle porte une attention spécifique au

fait que les femmes et les filles handicapées font l'objet de discriminations multiples,

Réaffirmant les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants", la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adopté à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée "À crise mondiale, action mondiale" et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle", le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa quarante-neuvième session en 2005, ainsi que le document final de la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme, consacrée au thème prioritaire de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles,

Attendant avec intérêt l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 15 ans après, auquel la Commission de la condition de la femme procédera à sa cinquante-quatrième session, en 2010,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté en 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation,

Accueillant avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le lancement de la campagne du Secrétaire général de l'ONU intitulée "Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, 2008-2015",

Considérant que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin, et notant que le fardeau des crises financières, économiques, alimentaires et énergétiques mondiales pèse directement sur les ménages, et plus particulièrement sur les femmes et les filles,

Réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes dans un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant que d'importants progrès ont été accomplis avec l'adoption de législations nationales qui proclament l'égalité des filles et des garçons et celle des femmes et des hommes, mais notant qu'il existe un décalage entre les engagements et la pratique,

Considérant en outre que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, tuteurs légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables que ceux-ci aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique et de violences et de mauvais traitements comme le viol, l'inceste, les crimes d'honneur et les pratiques traditionnelles néfastes telles que l'infanticide, le mariage précoce ou forcé, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales,

Vivement préoccupée également de ce que les mutilations génitales féminines constituent une pratique néfaste aux conséquences irréparables et irréversibles qui touche plus de 130 millions de femmes et de filles aujourd'hui et que, de surcroît, 3 millions de filles risquent d'en être les victimes chaque année,

Vivement préoccupée en outre par le fait que la misère, la guerre et les conflits armés touchent surtout les filles, qui sont en outre victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection par le VIH et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'enfants, en particulier d'orphelins, qui sont chefs de famille, du fait notamment de la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent

à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes d'inégalités et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Vivement préoccupée par le fait que les mariages et les maternités précoces peuvent réduire considérablement les perspectives d'éducation et d'emploi des jeunes femmes et ont probablement à long terme des effets adverses sur la qualité de vie des femmes et sur la vie de leurs enfants,

Notant avec préoccupation la prédominance numérique des hommes dans certaines parties du monde, résultat notamment d'attitudes et de pratiques néfastes tels que les mariages précoces et plus spécifiquement les mariages d'enfants et autres pratiques nuisibles à la santé et au bien-être qui font que les filles sont moins nombreuses que les garçons à survivre jusqu'à l'âge adulte,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation qui n'ont pas été complètement atteints, en particulier celui tendant à éliminer avant 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire, en particulier ceux concernant les femmes et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur l'instruction des filles afin de leur permettre d'acquérir les qualifications nécessaires pour avoir un jour un emploi, notamment en prenant des mesures pour vaincre les stéréotypes masculins et féminins et promouvoir des modèles d'identification positifs;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à un enseignement de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'enseignement, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, en particulier des filles et des enfants de milieux

défavorisés, contribuent à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire;

6. *Souligne* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, vue sous l'angle du cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles existants, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs qui y sont fixés;

7. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment pour ce qui est des objectifs stratégiques en faveur des filles, et les nouvelles mesures et initiatives, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs stratégiques et mener les activités qui sont définies dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

8. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, comme indiqué au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles;

9. *Demande instamment* aux États d'améliorer la situation des filles victimes de la pauvreté, qui n'ont pas accès ou n'ont qu'un accès limité à des services de nutrition, d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et affecte le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

10. *Demande de même instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et des rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation scolaire et extrascolaire, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, notamment le cas échéant des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, dont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

11. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que

l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants ainsi que ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

12. *Demande instamment* aux États d'élaborer des politiques et des programmes, en coopération avec les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et les organisations internationales compétentes, dont les organes de l'ONU, selon qu'il conviendra, en donnant la priorité aux programmes éducatifs formels et informels qui aident les femmes et leur permettent de prendre confiance en elles, d'acquérir des connaissances, de prendre des décisions concernant leur propre santé et de les assumer et d'imposer le respect mutuel en matière de sexualité et de fécondité, et leur demande également de sensibiliser les hommes à l'importance de la santé et du bien-être des femmes, grâce à des programmes pour les hommes et pour les femmes visant à éliminer les attitudes et les pratiques néfastes, dont les mariages forcés et précoces et plus précisément les mariages d'enfants;

13. *Appelle* les États à prendre les mesures appropriées pour s'attaquer aux racines du problème, y compris aux facteurs extérieurs, qui encouragent les mariages précoces et forcés, en renforçant la législation en vigueur afin de mieux protéger les droits des filles et de punir les agresseurs au pénal et au civil;

14. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire appliquer strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, d'adopter et de faire strictement appliquer des lois concernant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever l'âge minimum du mariage si nécessaire, d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes d'envergure qui fassent partie intégrante du processus de développement général et privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles et de promouvoir et protéger le plein exercice des droits fondamentaux et l'égalité des chances des filles;

15. *Appelle* les États à agir avec l'appui des organisations internationales et des organisations non gouvernementales pour amener le corps social à soutenir la stricte application des lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en offrant des possibilités d'instruction aux filles;

16. *Prie de même instamment* tous les États d'adopter et d'appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la traite et la migration forcée, le travail forcé, ainsi que le mariage précoce et forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de la violence et de la discrimination;

17. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que par le Secrétaire général dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et par l'expert indépendant dans son étude sur la violence à l'encontre des enfants;

18. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

19. *Exhorte en outre* les États à associer les filles, notamment celles qui ont des besoins particuliers, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, le cas échéant, et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

20. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées et réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, vivant avec le VIH, ou incarcérées sans soutien parental et, par conséquent, demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien de la communauté internationale, le cas échéant, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

21. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique bilatérale ou multilatérale et de l'assistance financière, des initiatives en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte notamment des opinions, des compétences et des aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et en les associant réellement à ces initiatives, le cas échéant;

22. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, de promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles, avant, pendant ou après les conflits, et leur demande en outre de prendre des mesures

spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les maladies sexuellement transmissibles, l'infection par le VIH/sida, la violence sexiste, notamment le viol et les atteintes sexuelles ainsi que l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réinsertion et de réintégration;

23. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les mineurs, notamment les filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour s'assurer que leurs lois et leurs institutions permettent bien de prévenir ce type d'actes et d'en rechercher et poursuivre rapidement les auteurs;

24. *Déplore en outre* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

25. *Exhorte* les États Membres à éliminer toutes les formes de traite des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des filles;

26. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris aux médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et soucieux de l'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants;

27. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des

besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, conformément aux priorités de ceux-ci, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

28. *Demande* à tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

29. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH/sida et à prendre en charge, soigner et aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher sensiblement de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et à un soutien complets d'ici à 2010;

30. *Invite* les États à promouvoir des initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, particulièrement ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social, qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

31. *Engage* tous les États à intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif consistant à vouloir donner en tout temps aux enfants, en particulier aux filles, accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH/sida et aux autres maladies transmissibles;

32. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir l'infection par le VIH et les grossesses précoces et jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation;

33. *Insiste* sur la nécessité de mieux responsabiliser la communauté internationale, y compris aux niveaux de décision les plus élevés, dans le cadre du processus d'intégration de la promotion et de la protection des droits des filles dans les objectifs de développement;

34. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités pertinentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, en augmentant les

ressources financières, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, d'élaborer et d'organiser des programmes d'information et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre profession;

35. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes, en vue de fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services, s'agissant en particulier de la planification de la famille, des soins prénatals et postnatals, de la présence d'accoucheuses qualifiées, des soins obstétriques d'urgence et des soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans des zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus fréquents;

36. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, compte tenu de ce qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus à l'échelon international, notamment ceux de la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont l'un des meilleurs moyens d'éliminer la pauvreté;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et ses incidences sur le bien-être des filles, notamment du point de vue de l'élimination des mariages précoces et forcés, sur la base des informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. »

8. À sa 47^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les filles » (A/C.3/64/L.20/Rev.1), déposé par l'auteur du projet de résolution A/C.3/64/L.20, ainsi que l'Arménie, le Bélarus, le Cameroun, le Cap Vert, le Chili, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Éthiopie, le Guatemala, le Honduras, le Kenya, le Kirghizistan, la Mongolie, le Nigéria, le Panama, le Paraguay, la République de Corée, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Timor-Leste et l'Ouzbékistan.

9. À la même séance, le représentant de la Namibie a révisé oralement le paragraphe 19 en supprimant les mots « ainsi que le travail d'enfants et » après « le travail forcé » et en ajoutant les mots « et le mariage avant l'âge légal » après « le mariage forcé ».

10. Par la suite, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Barbade, la Belgique, le Belize, le Bhoutan, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, Chypre, la Colombie, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Estonie, l'ex-

République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Gambie, la Géorgie, la Grèce, la Grenade, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, l'Islande, Israël, la Jamaïque, la Lettonie, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie, la Slovénie, la Suède, le Suriname et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

11. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.20/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 19, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/64/L.21 et Rev.1

12. À la 34^e séance, le 29 octobre, le représentant de la Suède, au nom de l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Barbade, la Belgique, le Belize, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, la Dominique, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Suriname, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du), a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/64/L.21), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans leur intégralité,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants", et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès social et le développement, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la

malnutrition, la Déclaration sur le droit au développement, et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions soulevées dans sa résolution 63/241, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, dont les recommandations doivent être étudiées avec soin, les vues des États Membres étant pleinement prises en considération dans ce domaine, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés,

Consciente du rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, le cas échéant, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion ou de protection des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction de l'action visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant que mènent tous les organismes, organes, entités et organisations compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et de l'action menée par les titulaires de mandats et au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle précieux de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, est le problème le plus grave que doit affronter le monde aujourd'hui,

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Célèbre* le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, qui constitue le fondement de la Convention, et saisit cette occasion pour inviter tous les États parties à veiller à la pleine et entière application de la Convention pour que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles

facultatifs, à titre prioritaire, et à appliquer ces instruments dans leur intégralité;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment de l'observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu;

5. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Comité des droits de l'enfant pour suivre et contrôler la mise en œuvre de ses observations finales et ses recommandations par les États parties et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

6. *Rappelle* la résolution 10/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2009 intitulée "Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs";

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans les situations concernant la déclaration de naissances, les relations familiales, l'adoption ou d'autres formes de prise en charge, et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, les encourage à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis en ce qui concerne les directives des Nations Unies concernant la protection de remplacement pour les enfants et la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 11/7 du 17 juin 2009 de les présenter à l'Assemblée générale pour suite à donner;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'alimentation pour tous;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, sont menacés par la crise, financière et économique mondiale, qui n'est pas sans rapport avec de multiples crises et problèmes mondiaux liés entre eux, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et les changements climatiques et demande à tous les États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à la crise, des incidences sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Se félicite* de la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et presse tous les États, demande aux organismes des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants établie par l'expert indépendant désigné par le Secrétaire général et d'en assurer le suivi, ainsi que de coopérer avec la Représentante spéciale et de lui fournir leur appui, y compris financier, en vue de promouvoir la poursuite de la mise en œuvre des recommandations formulées dans cette étude pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance, tout en favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine, et demande aux États et aux institutions concernées, ainsi qu'au secteur privé de verser des contributions volontaires à cette fin;

Promotion et protection des droits de l'enfant, y compris les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile, de mettre en œuvre les programmes et mesures

permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, ainsi que, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de la famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

15. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

16. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, d'ériger ces pratiques en infractions pénales, d'en poursuivre les auteurs et de les sanctionner, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui facilite ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les encourage, de répondre efficacement aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

17. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, document final issu du Troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) en novembre 2008;

18. *Demande* à tous les États de prendre les mesures législatives et autres mesures nécessaires en coopération avec les acteurs intéressés pour faire en sorte que les images de pédopornographie et de sévices sexuels contre les enfants sur l'Internet soient signalées et retirées et que l'accès aux sites concernés soit bloqué lorsque ces images ne peuvent être retirées;

Enfants touchés par les conflits armés

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241 et condamne énergiquement toutes les atteintes aux droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux et, à cet égard, exhorte toutes les parties qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, à des pratiques

entraînant la mort et la mutilation d'enfants ou au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'à la société civile, de continuer à accorder la plus grande attention à toutes les formes de violation et d'abus commis contre des enfants dans des situations de conflit armé;

20. *Réaffirme aussi* que le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et elle-même ont un rôle capital à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant que joue le Conseil de sécurité dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits des enfants et le bien-être des enfants ou y contribuent;

21. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants dans les conflits armés comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à cet égard, encourage l'action et le déploiement des conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance selon les besoins, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

Travail des enfants

22. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation des enfants ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

23. *Prend note avec satisfaction* du Rapport mondial de suivi 2009 sur l'éducation pour tous établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans lequel est soulignée la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement afin d'attirer et de retenir les enfants à l'école comme moyen de prévention et d'élimination du travail des enfants, et demande à tous les États de tenir pleinement compte du plan d'action intitulé "La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée", adopté à l'unanimité à la Conférence internationale du Travail en 2006, dans l'action qu'ils mènent au niveau national pour s'attaquer au problème du travail des enfants et pour suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'objectif de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

III

Le droit des enfants d'exprimer librement leurs vues sur toutes les questions les concernant

24. *Reconnaît* que l'enfant qui est capable d'avoir un point de vue devrait être en droit de l'exprimer librement pour toutes les questions le concernant, et que ce point de vue doit recevoir l'importance qu'il convient compte tenu de l'âge et du degré de maturité de l'enfant;

25. *Réaffirme* que le principe général de participation fait partie du cadre d'interprétation et de mise en œuvre de tous les autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

26. *Réaffirme également* l'accord convenu au niveau international qui fixe 2015 comme date cible pour parvenir à l'enseignement primaire universel dans tous les pays, souligne que l'alphabétisation et l'accès universel à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de bonne qualité pour tous est un élément essentiel de la promotion du droit de l'enfant à exprimer son point de vue sur toutes les questions le concernant, et encourage la coopération internationale à cet égard, y compris la coopération régionale et la coopération Sud-Sud;

27. *Reconnaît* que, dans le cadre de l'exercice par l'enfant de son droit à être entendu, les États doivent respecter les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ou, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté conformément à la coutume locale, des représentants légaux ou d'autres personnes légalement responsables de l'enfant à donner à celui-ci, en fonction de son âge, de son degré de maturité et de l'évolution de ses capacités, les conseils et les orientations pertinents;

28. *Reconnaît également* le rôle clef que peuvent jouer les écoles et, à cet égard, encourage les États à veiller à institutionnaliser la participation des enfants et à encourager une consultation active avec les enfants ainsi qu'à tenir compte de leurs points de vue au sujet de questions ayant trait à l'école;

29. *Reconnaît en outre* le rôle que peut jouer le secteur privé, y compris les médias, pour ce qui est d'encourager la participation et la consultation active des enfants au sujet de questions les concernant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

30. *Reconnaît* que la participation libre des enfants à des activités extrascolaires telles que les activités culturelles, artistiques, de loisirs de détente, écologiques ou sportives aux niveaux local et national, pourrait contribuer à développer la capacité des enfants d'exprimer leurs points de vue;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, s'il est reconnu que les enfants ont des droits, notamment celui d'exprimer librement leurs vues sur toutes les questions les concernant, ces vues recevant l'importance qu'il convient en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, les enfants ne sont que peu consultés au sujet de ces questions et ne participent que rarement à leur examen, et que dans de nombreuses régions du monde, ce droit n'est pas encore pleinement réalisé;

32. *Reconnaît* que pour que les enfants puissent véritablement exprimer leurs points de vue et participer, les adultes doivent adopter une attitude centrée sur les enfants, les écouter et respecter leurs droits et points de vue;

33. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que les enfants aient la possibilité d'exprimer librement leurs vues sur toutes les questions les concernant au sein de la famille, à l'école et au sein de leur communauté, et qu'il en soit tenu compte comme il convient, sans discrimination d'aucune sorte et, à cet effet, d'adopter ou de continuer à mettre en œuvre des dispositions et des mécanismes fermement ancrés dans la loi et les codes institutionnels et régulièrement évalués du point de vue de leur efficacité;

b) De veiller à ce que l'on envisage de financer la participation des enfants dans le cadre du processus d'allocation des ressources et de faire en sorte que les politiques et programmes destinés à faciliter cette participation soient institutionnalisés et pleinement mis en œuvre;

c) De traiter toutes les causes profondes qui empêchent les enfants d'exercer leur droit à être entendus et consultés au sujet de questions les concernant et de faire prendre davantage conscience de l'importance de la participation des enfants dans une société démocratique qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) De désigner, de créer ou de renforcer des autorités publiques pour les enfants, y compris, s'il y a lieu, un ministre chargé des questions des enfants et des médiateurs indépendants qui devraient disposer de mécanismes pour permettre et encourager la participation des enfants à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques, et de dispenser aux membres des groupes professionnels travaillant et pour les enfants une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant;

e) De faire participer les enfants à la planification, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans d'action nationaux en rapport avec leurs droits, reconnaissant ainsi leur rôle en tant que partie prenante essentielle de ce processus en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et de l'évolution de leurs capacités;

f) D'encourager les enfants, et en particulier les adolescents, victimes de catastrophes naturelles et dues à l'homme et de situations d'urgence complexes, à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir dans le cadre aussi bien des processus de reconstruction après une situation d'urgence que des processus de règlement après un conflit, et de leur donner les moyens nécessaires à cet effet, tout en veillant à ce que leur participation soit adaptée à leur âge, à leur degré de maturité et à l'évolution de leurs capacités ainsi qu'à leur intérêt supérieur et en reconnaissant qu'il faut prendre soin de protéger les enfants afin qu'ils ne soient pas exposés à des situations susceptibles d'être traumatisantes ou néfastes;

g) D'élaborer des politiques et des mécanismes efficaces aux niveaux local et national afin de permettre aux enfants de faire part de leurs points de vue et de participer en toute sécurité et concrètement aux mécanismes de suivi

de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à l'établissement de rapports sur cette mise en œuvre;

h) D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à encourager la création par les autorités publiques, les parents, les représentants légaux, les aidants et les autres adultes travaillant avec ou pour des enfants d'un environnement fondé sur la confiance, l'échange d'informations, la capacité d'écoute et de bons conseils qui incitent les enfants à participer sur un pied d'égalité, y compris au processus de prise de décisions;

i) D'instaurer avec les organisations de la société civile, aussi bien les organisations d'enfants et dirigés de jeunes que le secteur privé et les médias, des partenariats destinés à sensibiliser la population à l'intérêt de la participation des enfants à la société et à faire connaître les droits des enfants aux enfants eux-mêmes, à leurs parents, représentant légaux et autres aidants, comme à la population en générale tout en étant attentifs à l'influence qu'ils exercent sur les enfants et la protection des enfants;

j) De prendre toutes les mesures appropriées pour encourager une participation active des parents, des spécialistes et des autorités compétentes en vue d'offrir aux enfants de nouvelles possibilités d'exercer leurs droits en menant leurs activités quotidiennes dans toutes les situations, et notamment en assurant une formation pour l'acquisition des compétences nécessaires;

k) De fournir un appui aux enfants et aux jeunes afin de leur permettre de créer et d'enregistrer leurs associations ou d'autres initiatives, conformément au droit national et international, de leur apporter un appui à cet égard, et d'assurer leur pleine participation à l'élaboration de politiques destinées à répondre aux objectifs et aux buts fixés au niveau national concernant les enfants et les jeunes;

l) D'assurer la participation des filles et des jeunes femmes sur un pied d'égalité avec les garçons et les jeunes hommes sur une base non discriminatoire et en tant que partenaires pour l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre de mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes, au développement et à la paix;

m) De fournir un soutien aux filles si nécessaire, afin de leur permettre d'exprimer leurs points de vue, de faire en sorte qu'il en soit tenu dûment compte et d'adopter des mesures visant à éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe qui entravent fortement l'exercice de ce droit par les filles;

n) De prendre des mesures afin de garantir que les enfants qui appartiennent à des minorités ou à des groupes vulnérables, y compris les enfants migrants et les enfants autochtones, puissent exercer leurs droits à exprimer leurs points de vue, compte tenu de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique;

o) D'adopter des mesures, afin de permettre aux enfants handicapés d'exprimer plus facilement leurs vues, notamment en leur fournissant des moyens, modes et formats de communication accessibles et en encourageant l'utilisation;

p) De veiller, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le

père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés durant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée et en coopérant et en participant à la recherche de l'identité des enfants victimes de telles pratiques ainsi qu'en rendant ces enfants à leur famille d'origine, conformément aux procédures juridiques et aux accords internationaux applicables, à tenir compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant entendu que si l'enfant est capable d'avoir son propre point de vue, celui-ci sera pris en considération comme il convient et eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant;

q) De veiller à ce que les enfants et leurs représentants aient accès à des procédures appropriées de telle façon que les enfants puissent avoir des voix de recours véritables en cas de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant que ce soit par le biais de conseils indépendants, d'organismes de plaidoyer ou de procédures de plaintes, y compris de mécanismes judiciaires, et que lorsque eux-mêmes ou leurs intérêts sont concernés, leurs points de vue soient entendus dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives;

r) D'appuyer la participation systématique, en toute sécurité et véritable des enfants aux mécanismes des Nations Unies en rapport avec la promotion et la protection des droits de l'enfant;

s) D'appuyer la participation des enfants aux initiatives visant à prévenir la violence contre les enfants et à la combattre, y compris aux travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

t) De mettre en place ou développer, en collaboration avec les enfants, les familles, la société civile et d'autres acteurs concernés, un environnement sûr, constructif et convivial afin de permettre une participation appropriée, pertinente, informée et volontaire des enfants aux processus de prise de décisions et de minimiser les risques de violence et d'exploitation auxquels sont exposés les enfants ainsi que toute autre conséquence négative de leur participation, en tenant compte de leurs modes d'expression préférés, de leur âge, de leur degré de maturité et de l'évolution de leurs capacités;

u) De prendre des mesures destinées à garantir la participation des enfants à la conception et à la mise en œuvre de politiques globales de prévention des brimades;

IV **Suivi**

34. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport exhaustif sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de

son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de lui rendre compte tous les ans, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des activités menées dans l'exécution de son mandat;

d) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de lui présenter ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

f) D'inviter tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", en axant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur [thème de l'année prochaine]. »

13. Par la suite, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Cameroun, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Kenya, le Kirghizistan, le Libéria, Madagascar, le Malawi, la Mongolie, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la République de Corée, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À sa 45^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/64/L.21/Rev.1) déposé par les auteurs du projet e résolution A/C.3/64/L.21, ainsi que l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Canada, l'Égypte, El Salvador, Fidji, le Gabon, la Gambie, la Guinée, le Kazakhstan, le Lesotho, le Liban, les Maldives, le Mali, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, Sri Lanka, la Suisse, le Swaziland, le Tadjikistan, le Togo, le Turkménistan et le Zimbabwe.

15. Par la suite, le Bangladesh, les Comores, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République de Corée et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.21/Rev.1 (voir par. 19, projet de résolution II).

17. Après l'adoption du projet de résolution, la Commission a entendu les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et des États-Unis d'Amérique.

C. Projet de décision présenté par le Président

18. À sa 47^e séance, le 24 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les petites filles (A/64/315) et de la note du Secrétariat sur la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/64/182-E/2009/110) (voir par. 20, projet de décision).

III. Recommandations de la Troisième Commission

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Les filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/140 du 18 décembre 2007 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, et en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, et en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que leurs protocoles facultatifs³,

Se félicitant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées soit entrée en vigueur et qu'elle fasse une place particulière au fait que les femmes et les filles handicapées font l'objet de discriminations multiples, y compris en matière d'éducation et de scolarisation,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire pour le développement, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, qui est intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁷ et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006⁸,

Réaffirmant également tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et *ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁴ Voir la résolution 60/1.

⁵ Résolution 1763A (XVII).

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Résolution S-26/2, annexe.

⁸ Résolution 60/262, annexe.

Déclaration⁹ et le Programme d'action¹⁰ de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, ainsi que la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, en 2005¹⁴, et les conclusions concertées de sa cinquante et unième session, consacrée au thème prioritaire de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles,

Attendant avec intérêt l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des décisions adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵, et soulignant qu'il importe de partager des données d'expérience et des pratiques optimales, en vue de lever les obstacles qui subsistent et les nouveaux défis, y compris ceux liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, en 2010,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar, adopté en 2000 au Forum mondial sur l'éducation¹⁶,

Accueillant avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la création du nouveau poste de représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence sexuelle en temps de conflit armé et le lancement de la campagne du Secrétaire général de l'ONU intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, 2008-2015 »,

Considérant que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale, de la crise énergétique et de la crise alimentaire et la persistance de l'insécurité alimentaire résultant de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui tirent leurs revenus du secteur informel, particulièrement sur les femmes et les filles,

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

Considérant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant que des progrès ont été accomplis avec l'adoption de législations nationales qui proclament l'égalité des filles et des garçons et que des mesures n'ont pas été prises en conséquence pour appliquer effectivement ses législations et consciente que la discrimination à l'encontre des filles et des femmes continue d'exister dans le monde et qu'il faudra redoubler d'efforts pour faire face à cette situation, en renforçant l'application des politiques, notamment grâce à une coopération internationale,

Considérant que l'autonomisation des filles est cruciale pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des représentants légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants et notamment par les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pornographie mettant en scène des enfants, le mariage d'enfants et le mariage forcé, le viol et la violence domestique et, en outre, par l'irresponsabilité et l'impunité qui les accompagnent et qui reflètent des normes discriminatoires renforçant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à une éducation de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique et de violences et mauvais traitements tels que le viol, l'inceste, les crimes d'honneur et des pratiques traditionnelles néfastes comme l'infanticide, les mariages d'enfants et les mariages forcés, la sélection prénatale en fonction du sexe et les mutilations génitales,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les mutilations génitales féminines violent les droits fondamentaux des femmes et des filles, les empêchent de les exercer pleinement et constituent une pratique néfaste, aux conséquences irréparables et irréversibles, dont 100 à 140 millions de femmes et de filles ont à souffrir aujourd'hui et que, de surcroît, 3 millions de filles risquent d'en être les victimes chaque année,

Vivement préoccupée par le fait que l'objectif énoncé dans « Un monde digne des enfants », qui vise à mettre fin aux mutilations sexuelles féminines, ne soit pas accompli d'ici à 2010,

Vivement préoccupée également par le fait que la misère, la guerre et les conflits armés touchent surtout les filles, qui sont en outre victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et d'infections et de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH et le sida, ce qui a de graves incidences sur leur qualité de vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, et en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'enfants, et surtout d'orphelines, qui sont chefs de famille, du fait notamment de la pandémie de VIH et de sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins de santé sexuelle et procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes de discriminations et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Consciente que la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition des filles sur les plans éducatif et social dans toutes les régions du monde et que dans l'ensemble, les mariages d'enfants, les mariages forcés et la maternité précoce peuvent considérablement réduire leurs perspectives d'éducation et auront probablement à long terme des effets néfastes sur leurs perspectives d'emploi, ainsi que sur leur qualité de vie et celle de leurs enfants,

Notant avec préoccupation la supériorité numérique des hommes dans certaines parties du monde, qui procède notamment d'attitudes et de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, qui entraîne des infanticides de filles, la sélection prénatale du sexe, les mariages précoces, et plus précisément les mariages d'enfants, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et autres pratiques nuisibles à la santé et au bien-être qui font que les filles sont moins nombreuses que les garçons à survivre jusqu'à l'âge adulte,

Prenant note avec intérêt de l'adoption de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui est le document final issu du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Rio de Janeiro en novembre 2008,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et leurs protocoles facultatifs³, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138), et la Convention de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁶ qui n'ont pas été complètement réalisés, en particulier l'élimination en 2005 des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et réaffirmer les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire, en particulier ceux qui concernent les femmes et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès à des compétences et une formation à la création d'entreprise pour les jeunes femmes et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins pour veiller à ce que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein-emploi productif et à un travail décent pour tous;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité, en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'éducation, et de garder à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire, en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés;

6. *Souligne* qu'il importe d'évaluer de façon approfondie la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing¹⁰, vue sous l'angle du cycle de vie, afin de repérer les lacunes et les obstacles existants, et de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs qui y sont fixés;

7. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel ou collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, notamment pour ce qui est des objectifs stratégiques en faveur des filles, et des nouvelles mesures et initiatives, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour traduire dans les faits les buts et les objectifs et mesures stratégiques qui sont définis dans la Déclaration⁹ et le Programme d'action de Beijing;

8. *Demande* à tous les États de prendre les mesures éventuellement nécessaires pour s'attaquer aux obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, comme indiqué au

paragraphe 33 des Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁷, et notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif¹⁸;

10. *Exhorte également* les États à honorer les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue de modifier ou d'abolir les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles;

11. *Exhorte en outre* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui n'ont pas accès, ou guère, à des services de soins de santé de base, de nutrition, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

12. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses ont le même accès que quiconque à un travail décent, ont droit à l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande en outre instamment aux États d'adopter des mesures tenant compte des différences entre les deux sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, que sont l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

13. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et à élaborer des systèmes de santé et des services sociaux viables;

14. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et politiques de développement,

¹⁷ Résolution S-23/3, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

notamment ceux qui concernent les enfants et ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

15. *Appelle* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants et des mariages forcés, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques, et à renforcer les législations et les politiques en vigueur en vue d'une meilleure promotion et protection des droits de l'enfant, en particulier des filles;

16. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement les lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de veiller à garantir l'égalité des chances des filles notamment en s'assurant que ces plans fassent partie intégrante de leur développement global;

17. *Demande* aux États d'agir avec l'appui des organisations internationales et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, pour amener le corps social à soutenir le strict respect des lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en offrant des possibilités d'instruction aux filles;

18. *Demande également* aux États, avec l'appui des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, selon que de besoin, d'élaborer des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation scolaire et extrascolaire, qui appuient les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur confiance en elles et d'assumer la responsabilité de leur propre vie, et de mettre en particulier l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, et notamment les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physique et mental des filles, y compris à l'élimination de la discrimination à l'égard des filles dans les mariages d'enfants et les mariages forcés;

19. *Exhorte* tous les États à adopter et faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé, le mariage forcé et le mariage avant l'âge légal, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de la violence et de la discrimination;

20. *Engage* les États à assortir les sanctions d'activités éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'abandon de pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, et à fournir à celles qui sont concernées par cette pratique les services dont elles ont besoin;

21. *Prie* tous les États, en coopération avec les parties concernées, d'adopter et de faire respecter les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment de représentations de sévices sexuels à l'encontre d'enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type de document, l'éliminer et poursuivre ses créateurs, distributeurs et collectionneurs, le cas échéant;

22. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des échéances et prévoient des procédures internes d'application efficaces, faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que par le Secrétaire général, dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁹, et par l'expert indépendant, dans son étude sur la violence à l'encontre des enfants²⁰;

23. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

24. *Exhorte en outre* les États à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

25. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, infectées par le VIH et le sida, ou incarcérées sans soutien parental, et, par conséquent, demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, le cas échéant, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès au logement, à une alimentation correcte et à des services médicaux et sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants;

26. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière, bilatérales ou multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants, et en particulier des filles en

¹⁹ A/61/122/Add.1 et Corr.1.

²⁰ A/61/299 et A/62/209.

difficulté, en tenant compte notamment des opinions, des compétences, et des aptitudes qu'ils ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions;

27. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles, avant, pendant ou après les conflits, et leur demande aussi de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection par le VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, démobilisation, aide à la réadaptation et réinsertion;

28. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants, et surtout les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de ce genre et d'en rechercher et poursuivre rapidement les auteurs;

29. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²¹;

30. *Demande* aux États Membres de formuler, de faire respecter et de consolider les mesures axées sur les enfants et les jeunes qui permettent de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

31. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser des supports d'information adaptés à chaque âge et axés sur l'égalité des sexes, à l'intention de tous les secteurs de la société, et en particulier des enfants;

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

32. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les différents pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

33. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, d'adopter régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'égalité des sexes et de faire figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

34. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques visant à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, soigner et aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles exposées, infectées ou touchées par le VIH ou le sida, y compris les filles enceintes et les mères jeunes ou adolescentes, dans le cadre de l'action menée à l'échelle mondiale en vue de se rapprocher très sensiblement de l'objectif d'un accès universel à tout l'ensemble des mesures de prévention, traitement, soins et soutien d'ici à 2010;

35. *Invite* les États à encourager les initiatives, y compris bilatérales et privées, visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, et particulièrement de ceux de deuxième intention, et les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, notamment celles qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement du développement social, qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

36. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif d'un accès constant des enfants et, en particulier des filles, à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permette de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH et au sida et aux autres maladies transmissibles;

37. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, et en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir l'infection par le VIH et les grossesses précoces et jouir du

meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation;

38. *Insiste* sur la nécessité que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant et notamment des filles dans les programmes de travail sur le développement aux niveaux national et international;

39. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités intéressées des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, par des ressources financières accrues, des programmes novateurs ciblés visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, d'élaborer et organiser des programmes d'information tels que le programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre la mutilation génitale des femmes et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre activité professionnelle;

40. *Se félicite* que dans leur déclaration commune du 27 février 2008, dix organismes des Nations Unies se soient engagés à continuer de s'employer à éliminer les mutilations génitales féminines, notamment en fournissant une aide technique et financière, et souligne qu'une approche coordonnée commune qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national et international pourrait déboucher sur un abandon des mutilations génitales en une génération, certains des principaux résultats pouvant être obtenus d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

41. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes, pour fournir les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une filière complète de services comprenant planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétriques d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont très courants;

42. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des filles, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, en considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et en réaffirmant que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, envisagée surtout sous l'angle de l'élimination des mariages d'enfants et des mariages forcés, en s'appuyant sur les

éléments d'information fournis par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour en évaluer l'impact sur le bien-être des filles.

Projet de résolution II Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans leur intégralité,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs², ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, la Déclaration du Millénaire⁴ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁶, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁷, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁸, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁹, la Déclaration sur le droit au développement¹⁰ et la Déclaration de la réunion plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹¹,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹² et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 63/241¹³, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des enfants et des conflits armés¹⁴, dont il convient

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁸ Voir la résolution 2542 (XXIV).

⁹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Voir résolution 62/88.

¹² A/64/285.

¹³ A/64/172.

¹⁴ A/64/254.

d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹⁵,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion ou de protection des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, demeure le problème le plus grave que le monde doive affronter aujourd'hui,

Constatant avec une profonde inquiétude également que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de populations, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

1. *Célèbre* le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁶, qui avait servi de base à la Convention, et profite de cette occasion pour inviter tous les États parties à assurer la mise en œuvre effective de la Convention afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

¹⁵ A/63/785-S/2009/158 et Corr.1.

¹⁶ Voir résolution 1386 (XIV).

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs², à titre prioritaire, et à appliquer ces instruments dans leur intégralité;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³;

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, et notamment de l'observation générale n° 12 (2009), intitulée « Le droit de l'enfant d'être entendu »¹⁷;

5. *Salue* les mesures prises par le Comité des droits de l'enfant pour contrôler la mise en œuvre de ses observations finales et recommandations par les États parties à la Convention et prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour en assurer le suivi et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

6. *Rappelle* la résolution 10/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2009, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs »¹⁸;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations de naissance, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de prise en charge et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Accueille avec satisfaction* la mise au point des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et la décision prise par le

¹⁷ CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II.A.

Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 11/7 du 17 juin 2009¹⁹ de les lui présenter pour suite à donner;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146, concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231, concernant les enfants infectés et touchés par le VIH/sida, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en s'employant à remédier à la situation des enfants atteints ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et le changement climatique, et demande à tous les États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour y faire face, des incidences que cette crise peut avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Applaudit* à la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et presse tous les États, demande aux organismes des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec elle et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans sa résolution 62/141, et promouvoir la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁰, tout en favorisant la mise en place et en assurant la maîtrise par les pays de plans et programmes nationaux dans ce domaine, et appelle les États et les institutions intéressées et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin;

¹⁹ Ibid., chap. I.

²⁰ Voir A/61/299 et A/62/209.

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de la famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

15. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

16. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, d'ériger ces pratiques en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation de l'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

17. *Se félicite* de la tenue à Rio de Janeiro, en novembre 2008, du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents;

18. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs intéressés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur l'Internet de pédopornographie, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels documents sur l'Internet et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs collectionneurs, selon qu'il convient;

Enfants touchés par les conflits armés

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241 et condamne énergiquement toutes les violations et tous les sévices dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, ainsi qu'à toutes autres violations et sévices perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures efficaces assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à toutes les violations et sévices perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les première à quatrième Conventions de Genève²¹;

20. *Réaffirme aussi* qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants ou y contribuent;

21. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en dates des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005 respectivement, et l'adoption par le Conseil, le 4 août 2009, de la résolution 1882 (2009), ainsi que des efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication d'informations concernant les enfants dans les conflits armés, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage les travaux et le déploiement, le cas échéant, des conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

Travail des enfants

22. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants²², et demande à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²² Tel que défini dans la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (n^o 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (n^o 182) de l'Organisation internationale du Travail.

physique, mental, spirituel, moral ou social et d'éliminer immédiatement les pires formes du travail des enfants;

23. *Prend note avec satisfaction* du Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2009, établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui souligne la nécessité d'améliorer la qualité de l'éducation pour attirer et retenir les enfants à l'école, car c'est un instrument de prévention et d'élimination du travail des enfants, et demande à tous les États de tenir pleinement compte du rapport du Bureau international du Travail intitulé « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée » et du plan d'action mondial adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en 2006 dans les activités qu'ils mènent au niveau national pour s'attaquer au problème du travail des enfants, et de suivre les progrès accomplis dans le sens de l'objectif qu'ils se sont fixé d'éliminer les pires formes du travail des enfants d'ici à 2016;

III

Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne

24. *Considère* que l'enfant capable de discernement devrait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (ci-après « le droit d'être entendu »²³), les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité;

25. *Réaffirme* que le principe général de la participation fait partie du cadre où s'inscrivent l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

26. *Considère* que, dans le cadre de l'exercice par l'enfant de son droit d'être entendu, les États doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, selon la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés, d'une manière qui corresponde à son âge, à son degré de maturité et au développement de ses capacités;

27. *Réaffirme* l'accord de la communauté internationale sur le choix de 2015 comme date cible pour parvenir à l'enseignement primaire universel dans tous les pays, souligne, compte tenu des incidences de la pauvreté et de l'instruction sur la pleine jouissance par les enfants du droit d'être entendu et d'être consulté, et des liens existant entre elles, que l'alphabétisation et l'accès universel à un enseignement primaire de bonne qualité, gratuit et obligatoire pour tous les enfants, sont essentiels à la promotion du droit de l'enfant d'être entendu, et encourage la coopération internationale dans ce sens, y compris la coopération régionale et la coopération Sud-Sud;

28. *A conscience* que la libre participation des enfants à des activités extrascolaires – culturelles, artistiques, récréatives, de loisirs, écologiques ou sportives, par exemple –, aux niveaux local et national, pourrait développer leurs aptitudes à exprimer leurs opinions;

²³ Tel qu'employé dans la présente résolution, le terme « droit d'être entendu » renvoie au droit défini au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. *A conscience aussi* du rôle clef que peuvent jouer les établissements d'enseignement, les organisations et les projets communautaires, ainsi que différentes institutions locales et nationales, comme les organisations et les parlements d'enfants, pour garantir la participation concrète d'enfants et, à cet égard, encourage les États à veiller à l'institutionnalisation de la participation des enfants et à favoriser leur consultation active et la prise en considération de leurs opinions sur toutes les questions les concernant, en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et du développement de leurs capacités;

30. *A conscience en outre* du rôle que peut jouer le secteur privé, y compris les médias, pour promouvoir la participation et la consultation active des enfants lorsqu'il s'agit de questions les intéressant, et souligne l'importance de ces acteurs compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, quoique reconnus comme titulaires de droits, notamment celui d'être entendus sur toutes les questions les intéressant, les enfants ne sont que rarement consultés sérieusement sur ces questions et associés à leur règlement, du fait de l'existence de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée;

32. *Sait* que pour que l'enfant puisse jouir pleinement du droit d'être entendu et de participer, il faut que les adultes adoptent une attitude appropriée centrée sur l'enfant, écoutent celui-ci et respectent ses droits et son opinion;

33. *Demande* à tous les États :

a) De garantir aux enfants la possibilité d'être entendus sur toutes les questions qui les concernent, sans discrimination d'aucune sorte et, à cet effet, d'adopter ou de continuer à mettre en œuvre les dispositifs réglementaires et autres qui permettent et encouragent, selon qu'il conviendra, la participation des enfants dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial, à l'école et à l'intérieur de leur communauté, et soient solidement ancrés dans la loi et les codes institutionnels et régulièrement évalués du point de vue de leur efficacité;

b) De désigner ou mettre en place des structures gouvernementales vouées au service des enfants, ou de les renforcer là où elles existent, y compris, s'il y a lieu, des ministres chargés des questions relatives à l'enfance et des médiateurs indépendants, de se doter de mécanismes permettant d'associer les enfants à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques et de les consulter, en particulier lorsqu'il s'agit de répondre aux objectifs et buts fixés au niveau national concernant les enfants et les adolescents, et de dispenser aux membres des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant;

c) D'associer les enfants, selon qu'il convient, à la planification, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action nationaux visés dans le document « Un monde digne des enfants » qui ont trait à leurs droits, reconnaissant ainsi le rôle d'acteur essentiel qui revient à l'enfant dans ce processus;

d) D'élaborer des politiques et des mécanismes efficaces aux niveaux local et national pour permettre aux enfants d'être entendus et de participer en toute sécurité et concrètement aux mécanismes prévus pour suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et en rendre compte;

e) De fournir un appui aux enfants et aux adolescents pour leur permettre de créer et enregistrer leurs propres associations ou autres initiatives, en conformité avec les lois nationales et le droit international;

f) De faire en sorte que le financement de la participation des enfants soit envisagé dans le cadre du processus d'affectation des ressources et que les politiques et programmes destinés à faciliter cette participation soient institutionnalisés et pleinement mis en œuvre;

g) D'assurer la participation des filles, y compris les adolescentes, à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre de mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes, au développement, à la non-violence et à la paix sur un pied d'égalité avec les garçons, y compris les adolescents, sans discrimination et en partenariat avec eux;

h) D'appuyer de manière systématique l'intégration de la participation des enfants et de leur association, effective et sans danger, aux activités et aux mécanismes des Nations Unies qui ont trait à la promotion et à la protection des droits de l'enfant;

i) D'appuyer la participation des enfants aux activités visant à prévenir ou à combattre la violence contre les enfants, y compris les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

j) De prendre des mesures pour appuyer la participation des enfants à la conception et à la mise en œuvre de politiques globales de prévention et de répression des brimades;

k) De traiter toutes les causes profondes qui empêchent les enfants d'exercer leur droit d'être entendus et consultés au sujet des questions qui les concernent, d'informer les enfants, les parents, les représentants légaux, les autres aidants et le grand public des droits de l'enfant, et de faire prendre davantage conscience de l'importance et de l'intérêt que la participation des enfants revêt dans la société, y compris en travaillant en partenariat avec la société civile, le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à l'influence qu'ils exercent sur les enfants;

l) De prendre des mesures appropriées pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation selon le principe de l'égalité des chances pour tous les enfants, y compris en donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire aux fins du développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses capacités, dans toute la mesure de ses potentialités, compte tenu de l'importance de l'instruction vis-à-vis de la participation citoyenne des enfants et de leur pleine jouissance du droit d'être entendus et d'être consultés pour toutes les questions les concernant;

m) D'élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à encourager la création, par les autorités, les parents, les représentants légaux et les autres aidants et adultes travaillant avec ou pour des enfants, d'un environnement sûr et porteur fondé sur la confiance, le partage de l'information, la capacité d'écoute et de bons conseils, qui favorise la participation éclairée et volontaire des enfants, y compris aux processus de décision;

n) De prendre toutes les mesures appropriées pour que les parents, les spécialistes et les autorités compétentes prennent une part active à la création, pour les enfants, de possibilités d'exercer leur droit d'être entendus lorsqu'ils mènent leurs activités quotidiennes dans tous les cadres pertinents, notamment en offrant une formation aux compétences nécessaires;

o) De fournir aux filles, y compris aux adolescentes, en cas de besoin, un soutien pour exprimer leurs vues et les faire dûment prendre en considération, et d'adopter des mesures propres à éliminer les stéréotypes sexistes qui entravent fortement l'exercice par les filles de leur droit d'être entendues;

p) De veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsqu'eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

q) De veiller, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la soustraction illicite d'enfants victimes d'une disparition forcée, d'enfants dont le père, la mère ou le représentant légal est victime d'une disparition forcée, ou d'enfants nés durant la captivité de leur mère victime d'une disparition forcée, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables, à ce que le droit des enfants d'être entendus soit respecté et à ce que prime l'intérêt supérieur de l'enfant;

r) D'encourager les enfants, en particulier les adolescents, victimes de catastrophes naturelles ou dues à l'homme et de situations d'urgence complexes, à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir aussi bien pendant une crise qu'après et lors du processus de transition, et de leur en donner les moyens, tout en veillant à ce que leur participation corresponde à leur âge, à leur degré de maturité et au développement de leurs capacités et soit compatible avec leur intérêt supérieur et en sachant qu'il faut prendre soin de protéger les enfants afin qu'ils ne soient pas exposés à des situations susceptibles d'être traumatisantes ou néfastes;

s) De prendre des mesures pour garantir aux enfants qui appartiennent à des minorités ou à des groupes vulnérables, comme les migrants et les autochtones, la jouissance de leur droit d'être entendus, selon leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;

t) D'adopter des mesures permettant aux enfants handicapés de jouir plus facilement de leur droit d'être entendus, notamment en leur fournissant des moyens, modes et formats de communication accessibles ou en les encourageant à en faire usage;

IV Suivi

34. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport exhaustif sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution, et mettant l'accent sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des enfants et des conflits armés de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de lui rendre compte tous les ans, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des activités menées dans l'exécution de son mandat;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

f) D'inviter tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », en centrant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur la mise en œuvre de ces droits dans la petite enfance.

20. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant

L'Assemblée générale décide de prendre note des rapports ci-après, soumis au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfants » :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les petites filles¹;
- b) Note du Secrétariat sur la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants².

¹ A/64/315.

² A/64/182-E/2009/110.